



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-ID 2023- 324

Arras, le

20 OCT. 2023

COMMUNE DE VIOLAINES

Société ACTIF TP

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 août 2023 ;

Vu le courrier du 15 septembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection de l'environnement l'informant de la proposition de mise en demeure, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

../..

Considérant que lors de la visite du 10 août 2023, l'Inspecteur de l'Environnement (Spécialité « Installations Classées ») a constaté les faits suivants :

- présence d'une installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes d'un volume supérieur à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³ (volume d'environ 300 m³) ;
- exploitation de cette installation sans Déclaration.

Considérant la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique suivante :

- 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

Considérant que l'installation, dont l'activité constatée lors de la visite du 10 août 2023 relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration prévue à l'article R512-47 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société ACTIF TP de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

La société ACTIF TP, dont le siège social se situe au Parc d'Activités du Moulin 62660 BEUVRY, exploitant une installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes au 1 Rue Paul Gauguin sur la commune de VIOLAINES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant sur la plateforme GUN une télédéclaration pour une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

../..

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration par voie de télédéclaration, celui-ci doit être réalisé dans un délai d'un mois, le dossier décrira également les mesures qu'il compte réaliser pour la mise en conformité de son installation, et notamment à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la mise en conformité sera effectuée dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fourni par voie électronique en Préfecture du Pas-de-Calais dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACTIF TP et dont une copie sera transmise au maire de Violaines.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christopher MARX

Copies destinées à :

- la société ACTIF TP
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Violaines
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono